



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE  
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 16 OCT. 2015**  
**portant décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-16602 du 15 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-17872 du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE et à Monsieur Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la DREAL de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PLEUMELEUC (35)**, présentée par Madame le Maire de Pleumeleuc le 19 août 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 28 septembre 2015 ;

Considérant que Pleumeleuc, commune de 1 951 hectares et d'environ 3 100 habitants, vise principalement à travers l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) :

- la création de 252 logements nouveaux sur les dix prochaines années, pour une population globale envisagée de 3 600 habitants ;
- le renforcement du secteur d'activités industrielles et commerciales situé le long de la RN 12 (axe Rennes-Saint-Brieuc) ;

Considérant que le territoire communal de Pleumeleuc :

- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale et n'est pas situé à proximité d'un site Natura 2000,
- est irriguée par plusieurs ruisseaux, dont certains forment la rivière de la Vaunoise qui traverse le territoire communal selon un axe nord-sud ;
- comporte de nombreux éléments de patrimoine, naturel et bâti, qui ont fait l'objet d'inventaires à l'échelle communale : zones humides, boisements, maisons en terre...
- a fait l'objet d'une étude paysagère décrivant les caractéristiques des six unités paysagères recensées sur l'ensemble de la commune et proposant des mesures de valorisation de la trame verte et bleue, du patrimoine architectural ou des lisières d'urbanisation ;

Considérant qu'au vu du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), débattu en conseil municipal les 3 avril 2013 et 6 juillet 2015, ainsi que de l'avant-projet du PLU joint au présent dossier et en particulier le plan réglementaire :

- le projet de Pleumeleuc cherche à économiser l'espace en prévoyant la requalification du centre-ville en y répartissant 1/3 des nouveaux logements et en limitant l'étalement urbain par le choix d'un seul secteur d'extension de l'habitat, au nord-ouest de la commune en continuité immédiate du centre-bourg, dont la superficie est calculée sur la base d'un aménagement avec une densité minimale de 20 logements à l'hectare ;
- la trame verte et bleue du territoire communal sera préservée par l'intégration de la quasi totalité des milieux naturels recensés, dans une zone de protection spécifique classée N, comprenant également les parcelles concernées par le plan de prévention des risques d'inondation ;
- le parc d'activité « Le Meslier - Les Gabrielles » porté par Monfort-Communauté ainsi que l'ensemble commercial « Leclerc » qui constituent l'urbanisation en limite de la RN 12 ont fait l'objet d'études d'impact récentes ;
- la commune dispose d'une station d'épuration de type « boues activées en aération avec lagunage de finition » d'une capacité résiduelle de traitement suffisante au regard du projet communal ;
- un zonage d'assainissement des eaux pluviales a été réalisé sur la zone agglomérée de la commune, et qu'il prévoit la mise en place de mesures compensatoires pour la gestion des eaux pluviales des futures zones urbanisables ainsi que pour certains secteurs déjà urbanisés ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Pleumeleuc s'inscrit dans un objectif de développement durable et ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Pleumeleuc est dispensée d'évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 121-1 du code de l'environnement, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 16 OCT. 2015

Le préfet d'Ille et Vilaine,  
Autorité environnementale,  
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

## Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex